



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la SOCIETE TECHWOOD en vue de
l'enregistrement d'un atelier de bois à SECLIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 02 septembre 2014 applicable aux installations soumises à Enregistrement pour la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord le 24 novembre 2016 par la société TECHWOOD dont le siège social (Société Mère TRIGANO) est situé au 100 rue Petit à PARIS (75019), pour l'enregistrement d'installations de menuiserie (rubrique n°2410-B-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SECLIN - 20 rue Marcel Dassault, et pour l'aménagement de prescriptions générales prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité en ce qui concerne l'article 11 susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2017 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu les observations du public recueillies entre le 13 février 2017 et le 13 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de TEMPLEMARS en date du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du SDIS sur le dossier transmis par courrier en date du 19 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 23 mai 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, notifiée le 23 mai 2017 ;

Considérant que les circonstances locales (bâtiment existant rendant impossible la production par l'exploitant de l'ensemble des pièces justificatives attendues en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé) nécessitent, pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement, des prescriptions particulières visant à assurer la pérennité de l'acceptabilité des risques et de l'absence d'effets dominos au droit du site ;

Considérant que la demande manifeste de la société TECHWOOD d'aménagement des prescriptions générales prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du strict respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu (zone industrielle, absence de zones d'intérêt faunistique ou floristique à proximité) ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TECHWOOD dont le siège social (Société Mère TRIGANO) est situé au 100 rue Petit à PARIS (75019), faisant l'objet de la demande susvisée déposée en préfecture du Nord le 24 novembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SECLIN à l'adresse 20 rue Marcel Dassault.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Nature et localisation des installations

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Régime
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	La puissance souscrite est de 1 150 kW pour alimenter l'ensemble des machines de travail de bois.	E

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SECLIN	section AI n°5 et AA n°43

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 novembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 5 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 2 septembre 2014 applicable aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2410 de la nomenclature des ICPE.

Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Comme suite à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11 et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 applicable aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2410 de la nomenclature des ICPE, sont aménagées suivant les dispositions de l'article 7 « aménagements des prescriptions générales » du présent arrêté.

Article 7 - Aménagements des prescriptions générales

Article 7.1 Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 applicable aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2410 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant que les résultats du rapport d'études sur les flux thermiques joint au dossier de demande d'enregistrement (*rapport Ouest Performances référencé 2016/0417-01 D*) correspondent à la situation réelle observée sur site ou majorent la situation réelle observée sur site, en termes d'étendue des zones d'effets pertinentes.

A ce titre, les stockages en présence sur site à l'instant T sont effectués dans les conditions décrites dans le rapport d'études susmentionné et n'excèdent pas les capacités considérées dans ledit rapport, à savoir :

- pour le scénario Z1 (stockage de bois et polystyrène) : un stockage de 1 000 m³ de panneaux en contreplaqué, 220 m³ de panneaux de bois, et 150 m³ de polystyrène,
- pour le scénario Z2 (stockage de bois) : un stockage de 200 m³ de panneaux de bois,
- pour le scénario Z3 (stockage polystyrène) : un stockage de 100 m³ de polystyrène.

A défaut, l'exploitant produit un nouveau rapport d'analyse, soumis à la validation de l'inspection des installations classées, qui démontre l'acceptabilité des risques et l'absence d'effets dominos au droit du site.

Hormis les prescriptions mentionnées aux paragraphes précédents, la prescription générale suivante prévue par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 susvisé demeure applicable : les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

Article 7.2 Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

En complément des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le site est équipé d'une réserve d'eau incendie de 500 m³. Celle-ci est équipée de 3 aires d'aspiration et munie de 5 colonnes fixes d'aspiration ».

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 – Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de SECLIN, NOYELLES-LES-SECLIN, TEMPLEMARS, WATTIGNIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

30 MAI 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



